

**Arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense**

*Paru in extenso au journal officiel n°79 N du 04/10/2022 à la page 21558 dans la partie Ministère des finances, de l'économie*

Version en vigueur au 31/01/2025

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 717 PR du 17 septembre 2020 modifié relatif aux attributions du ministre des finances de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications ;  
Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics ;  
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 modifié relatif à la partie "arrêtés" du code polynésien des marchés publics ;  
Vu n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;  
Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;  
Vu l'arrêté n° 841 CM du 21 août 1997 modifié fixant la nomenclature des pièces justificatives de l'engagement des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ;  
Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;  
Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti, en qualité de contrôleur des dépenses engagées,

Arrête :

**Article 1er**

Les correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées sont compétents pour viser les pièces justificatives de l'engagement des dépenses suivantes :

- a) Le projet de bon de commande assorti du devis ;
- b) Le projet de lettre de commande assorti du devis ;
- c) Le projet de réquisition de transport relatif à une tournée ;
- d) Le projet d'ordre de déplacement relatif à une tournée ;
- e) Le projet d'état de transport à l'intérieur de la Polynésie française ;

Sauf pour ce qui concerne les dépenses suivantes :

- les dépenses de personnel ;
- les demandes d'engagement provisionnel ;
- les dépenses de régularisation ;
- les charges sur exercice antérieur.

De ce qui précède, est exclu du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées, toute proposition d'engagement présentée sous forme d'arrêté, de convention, contrat, acte d'engagement, état ou fiche d'engagement, de facture.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 272 MEF/CDE du 15 janvier 2025*

Sous réserve de l'article 1er, relève du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées, le visa des propositions d'engagement de dépense pour lesquelles ils sont habilités, d'un montant inférieur à 8 000 000 F CFP TTC pour une dépense imputée en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

**Art. 3**

Sous réserve des 2 articles précédents, les correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées sont également compétents pour viser les propositions d'engagement de dépense relevant des marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence, tel que prévu à l'article LP. 223-3 1° du code polynésien des marchés publics.

A contrario, est exclu de leur domaine d'attribution le visa des propositions d'engagement de dépense relevant :

- des marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence tel que prévu aux articles LP. 223-3-2° et LP. 223-3-3° du code polynésien des marchés publics ;
- des marchés à procédure adaptée ;
- des marchés formalisés.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 272 MEF/CDE du 15 janvier 2025*

Les correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées sont compétents pour :

- a) Reporter le visa du contrôleur des dépenses engagées sur les pièces justificatives de l'engagement des dépenses et les pièces justificatives des dépenses, dans la limite de l'autorisation d'engagement initial accordée ;
- b) Viser les modifications relatives aux engagements visés relevant de leur domaine d'attribution :
  - à la baisse et jusqu'au montant total de l'engagement initial ;
  - à la hausse, une seule fois et dans la limite maximale de 10 % du montant de l'engagement initial.

**Art. 5**

Le contrôleur des dépenses engagées peut accorder des dérogations particulières pour le visa de propositions d'engagement de dépense, sur demande dûment justifiée des entités publiques soumises à son contrôle.

**Art. 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er novembre 2022.

**Art. 7**

L'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 modifié fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 8**

Dans toutes les réglementations en vigueur, toute référence aux dispositions de l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 modifié fixant les plafonds en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française est remplacée par les dispositions ayant le même objet du présent arrêté.

**Art. 9**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2022.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.

Le contrôleur des dépenses engagées,  
Noélyne TEITI.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022](#), JOPF n° 79 N du 04/10/2022 à la page 21558
- [Arrêté n° 272 MEF/CDE du 15 janvier 2025](#), JOPF n° 11 N du 15/01/2025 à la page 136